Communauté de Communes

CHENERAILLES AUZANCES BELLEGARDE HAUT PAYS MARCHOIS

Délibération n° 2017-187 en date du 27 SEPTEMBRE 2017
Portant mise en place de l'indemnité de mobilité

L'an Deux Mille Dix Sept, le vingt sept septembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de Chénérailles Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Bellegarde en Marche, sous la présidence de Monsieur Pierre DESARMENIEN, Président.

Date de convocation du Conseil 20/09/2017

Nombre de conseillers en exercice : 61

Présents : 54	Votants : 56	POUR : 56
Pouvoirs : 2	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 5	Exprimés : 56	

Présents : MM. DESARMENIEN, MORANCAIS, VENTENAT, BIGOURET, SIMONET, FAUCONNET, ROULLAND, BUJADOUX, PERRIER S, ROBIN, SIMON, DESCLOUX, PEROCHE, ROBBY, BOYER, LE CORRE, FERRIER, BRUNET A, ECHEVARNE, BONNAUD. POULAIN, VERDIER, RICHIN, MICHON, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, PERRIER F, ALLEYRAT, RAILLARD, MARTIN, LAVAUD, SAINT-ANDRE, PAYARD, AGABRIEL, JARY, SCHMIDT, PLAS, PEYRAUD, LUQUET, ALHERITIERE, MEANARD, FONTVIELLE, WELZER, CHEFDEVILLE, TURPINAT, PINLON. BRUNET M. SEBENNE, BARBAUD, SIDOUX, CHAUMETON, GIRAUD-LAJOIE, GERBE.
Pouvoirs : MM. JOULOT à JARY, GENDRAUD à VENTENAT,
Excusés : MM. LONGCHAMBON, MATHIEU, D'HULSTER, TOURNAUD, SAUVANET.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Jacques BIGOURET

Le Président indique qu'une indemnité de mobilité est créée à destination de certains agents de la fonction publique territoriale par le décret n°2015-933 du 30 juillet 2015. Elle permet d'accompagner les mobilités géographiques contraintes entre collectivités territoriales ou entre collectivités territoriales et établissements publics. Cette indemnité a vocation à compenser les coûts liés au changement de résidence familiale ou à l'allongement de la distance domicile-travail.

L'autorité territoriale, après avis du comité technique, peut attribuer une indemnité de mobilité aux agents, dès lors qu'en raison du changement d'employeur découlant d'une réorganisation mentionnée à l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales ou de toute autre réorganisation territoriale renvoyant à ces dispositions ils sont contraints, indépendamment de leur volonté, à un changement de leur lieu de travail, entraînant un allongement de la distance entre leur résidence familiale et leur nouveau lieu de travail.

La réorganisation territoriale peut être établie dans les situations suivantes :

- Transformation d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) sans fiscalité propre en EPCI avec fiscalité propre ;
- Transfert de compétences entre des collectivités territoriales et le groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres ;
- Création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte ;
- Création d'un EPCI à fiscalité propre ;
- Fusion d'EPCI à fiscalité propre ;
- Etc… .

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent.

L'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent correspond à la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

Accusé de réception en préfecture
023-242300127-20170927-2017-187-DE
Date de télétransmission : 13/10/2017
Date de réception préfecture : 13/10/2017

Les plafonds de l'indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés ainsi qu'il suit :

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	Montant plafond de l'indemnité de mobilité
Inférieur à 20 km	Pas de versement
Compris entre 20 et 40 km	1 600 euros
Compris entre 40 et 60 Km	2 700 euros
Compris entre 60 et 90 Km	3 800 euros
Egal ou supérieur à 90 Km	6 000 euros

L'indemnité de mobilité est versée, en une seule fois, au plus tard dans l'année qui suit l'affectation de l'agent sur son nouveau lieu de travail.

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l'expiration d'un délai de 12 mois, l'autorité territoriale pourra lui demander le remboursement de l'indemnité.

Le Président indique qu'un seul agent au sein de la Communauté de Communes Chénérailles Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois est concerné suite à un allongement de la distance entre son domicile et son lieu de travail.
Notre agent se trouve dans la tranche comprise entre 40 et 60 Kms, et peut donc ainsi prétendre à un montant maximal de 2 700 €.
En 2016, le trajet de l'agent entre sa résidence familiale et sa résidence administrative était de 16 kms Aller/Retour. Depuis le 1er janvier 2017, le trajet de l'agent entre sa résidence familiale et sa résidence administrative est passé à 68 kms Aller/Retour.

Le Président précise qu'un dossier a été présenté au Comité Technique du 4 juillet 2017 et a reçu un avis favorable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 juillet 2017,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'instaurer l'indemnité de mobilité conformément à la règlementation en vigueur ;
- De charger le Président d'établir l'arrêté de versement de l'indemnité de mobilité à l'agent concerné dans la limite du montant maximal déterminé par la législation ;
- D'effectuer le versement en une seule fois au plus tard dans l'année qui suit l'affectation de l'agent sur son nouveau lieu de travail ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 13 octobre 2017
Pour copie conforme, le 13 octobre 2017

Le Président,

Pierre DESARMENIEN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHENERAILLES AUZANCES BELLEGARDE HAUT PAYS MARCHOIS
Rue de l'Etang
23700 AUZANCES
Tél : 05 55 67 04 99
Fax : 05 55 83 01 61

Accusé de réception en préfecture
023-242300127-20170927-2017-187-DE
Date de télétransmission : 13/10/2017
Date de réception préfecture : 13/10/2017